

CDN N°074-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois dont 6 mois avec sursis
Date	04/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	074-2023		

MOTS-CLES

Pratiques illusoires/non-conformité aux données acquises de la science **Dérives sectaires**

Moralité, probité **Déconsidération de la profession** **Information et consentement**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause pour exercer une activité de psychothérapeute à la même adresse que celle de son cabinet de masseur-kinésithérapeute alors même qu'elle n'est pas inscrite au registre national des psychothérapeutes et que dans le cadre de cette seconde activité, elle pratique la méthode dite des "*constellations familiales et systémiques*".

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, la juridiction disciplinaire nationale a prononcé à l'encontre de la professionnelle une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 12 mois dont 6 mois avec sursis.

Sur le fond, la juridiction nationale rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'un masseur-kinésithérapeute puisse exercer une autre activité. Le cumul d'activités est néanmoins subordonné à la condition que celui-ci ne soit pas incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelle. En l'espèce, si cette professionnelle, titulaire d'un diplôme de sophro-analyste a, à la suite de la mise en demeure de l'ARS, fait modifier ses supports de communication pour que la mention "*psychothérapeute*" soit remplacée par celle de "*sophro-analyste*", elle a, de fait, méconnu pendant plusieurs années ses obligations déontologiques en particulier son devoir d'information loyale et honnête envers ses patients en leur donnant à croire qu'elle possédait, en plus de ses compétences reconnues en masso-kinésithérapie, un diplôme de psychothérapeute.

Par ailleurs, la pose d'une double plaque qui associe explicitement son nom à sa double activité (de masseur-kinésithérapeute et de « *psycho-praticienne* ») est de nature à entretenir auprès de sa patientèle une confusion entre ses différentes pratiques et contribue également à altérer l'image de la profession.

Pour finir, la juridiction nationale estime qu'en exerçant l'ensemble de ses activités à la même adresse, et en entretenant une confusion entre ses différentes pratiques sur les supports de communication numérique dont elle est titulaire, elle suggère comme le soutiennent les instances ordinales que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent exercer leur profession tout en proposant des pratiques illusives et techniques non éprouvées scientifiquement et ce faisant, altère l'image de la profession, ce qui constitue un manquement fautif.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R.4321-65, R. 4321-67-1, R. 4321-68, R. 4321-74, R. 4321-79, R. 4321-59, R. 4321-80 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire
Date	10/07/2023
Dispositif	Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute